

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SYLVESTRE

DELIBERATION N° 41.2025

Séance du 22 septembre 2025

Nombre de membres :	Afférents au conseil	:	15
	En exercice	:	10
	Membres présents	:	09
	Ont pris part à la délibération :		09

Date de la convocation : 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le 22 septembre 18 heures 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme GOUMAT Laëtitia, Maire.

Etaient également présents : MMES/MM. BESSET Véronique - BOGIRAUD Patrick - COQUILLET Danielle – COSTECHAREYRE Laurence – DESESTRET Alain - GOLLET Nicolas – ISNARD François – TOURTET Lysiane.

Absents/Excusés : M. GONDRE Fabrice

Secrétaire de séance : M. BOGIRAUD Patrick

AVIS SUR LE DOSSIER DU PLUiH APRES ARRET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ; et L 153-15 et R 153-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 120-2019 en date du 27 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu la charte de gouvernance définissant les modalités précises de collaboration avec les communes membres de la communauté de communes Rhône-Crussol ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-145 en date du 1^{er} décembre 2022, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUiH ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-053 en date du 27 mars 2025, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations du PADD du PLUiH ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 49.2022 du 15 novembre 2022 actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUiH ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 18.2025 en date du 24 mars 2025, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations du PADD du PLUiH ;

Vu les réunions de travail avec les communes, les groupes de travail sur le règlement et le zonage, les conférences intercommunales des maires et les réunions des Personnes Publiques Associées ;

Vu les assises de l'intercommunalité en date du 3 juin 2025 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH ;

.../...

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 arrêtant le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;
Considérant que le projet de PLUiH arrêté est soumis pour avis à chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois après la transmission du projet arrêté du PLUiH ;
Considérant que l'ensemble des remarques et propositions formulées lors de la concertation ont été examinés et, dans la mesure du possible, prises en compte dans les orientations du PADD, dans les OAP, ainsi que dans les documents réglementaires ;
Considérant que le conseil municipal est invité à formuler un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou les dispositions du règlement (écrit et graphique) le concernant directement ;
Considérant que la présente délibération constituera une pièce du dossier d'enquête publique et que les remarques seront étudiées à l'issue de l'enquête publique avant l'approbation du PLUiH ;
Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le dossier de PLUiH (sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune) ;

Après examen du projet du PLUiH arrêté au 26 juin 2026,

Le conseil municipal **DELIBERE, à la majorité des membres présents :**

POUR : 6 (BOGIRAUD Patrick – COQUILLET Danielle – GOLLET Nicolas – GOUMAT Laëtitia – ISNARD François – TOURTET Lysiane)
CONTRE : 3 (BESSET Véronique – COSTECHAREYRE Laurence – DESESTRET Alain)

EMET : un avis favorable sur le dossier de PLUiH (sur les orientations d'aménagement et de programmation et sur les dispositions du règlement concernant directement la commune) avec la remarque suivante : la poche urbaine U du PLU 2012, située sur le secteur de Barratier et passée en zone A, devrait être reclassée en zone URnd, solution plus appropriée car elle concilie la vocation résidentielle existante, garantit la non-densification par l'interdiction de nouvelles constructions, autorise uniquement les extensions mesurées et assure une meilleure préservation paysagère grâce à son règlement spécifique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme, SAINT-SYLVESTRE le 22 septembre 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le

Publication le 22 septembre 2025

LE MAIRE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cédex 3) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.